

Arrêt

n° 76 291 du 29 février 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2008, par Mme X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'octroi d'un visa prise le 10 juin 2008 et notifiée le 12 juin 2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me S. LECLERE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a contracté mariage en Tunisie le 15 février 2007 avec un ressortissant belge.

Le 27 avril 2007, elle a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du poste diplomatique belge à Tunis.

1.2. Le 26 juillet 2007, la partie défenderesse a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de renseignements complémentaires.

1.3. Le 11 septembre 2007, le Procureur du Roi a émis un avis défavorable à la reconnaissance du mariage de la partie requérante.

1.4. En date du 8 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Aucun recours n'est introduit à l'encontre de cette décision.

Néanmoins par courrier du 10 octobre 2007, le Conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse annonçant l'intention de sa cliente d'introduire une nouvelle demande de visa et lui communiquant des relevés téléphoniques.

En date du 4 avril 2008, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa.

Le 10 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Limitations :

Commentaire :

En l'absence de nouveaux éléments probants concernant la relation des intéressés nous maintenons la décision de rejet prise en date du 08/10/2007 au motif suivant :

Le 04/04/2008 une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par madame [la partie requérante], née à [L.K.] le [...1972], de nationalité tunisienne.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 15/02/2007 avec Monsieur [G.F.] né à [R.] le [...1963], de nationalité belge ?

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n° 003.L'an.2007.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à une procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

- *Considérant qu'en date du 30/04/2007, Mme [la partie requérante] avait introduit une première demande de visa regroupement familial sur base de son mariage avec Mr [G.]*
- *Considérant qu'en date du 08/10/2007, cette demande avait été rejetée sur base des éléments suivants :*
- *Mr [G.] est de 9 ans plus âgé que son épouse*
- *Le couple s'est rencontré par internet en mai 2006 par l'intermédiaire de la nièce de l'épouse qui servait d'interprète car Mme [la partie requérante] ne parle ni n'écrit le français.*
- *Ils ont décidé de se marier après 6 mois de contacts par internet.*

- *Mr [G.] est venu en Tunisie en janvier 2007 pour le mariage qui a eu lieu le 15/02/2007. Il est retourné en Belgique le 24/02/2007.*
- *Lors de son séjour, MR [G.] logeait chez la sœur de l'épouse qui réside dans le même immeuble.*
- *Personne n'est venu de Belgique pour le mariage.*
- *Mme [la partie requérante] se trompe dans la date de naissance de son époux, elle ne connaît pas son adresse , elle sait juste qu'il habite Jemelle.*
- *Mme [la partie requérante] a de la famille qui réside en France.*
- *L'ambassade émet un avis négatif par rapport à ce mariage qui n'aurait pas pour but la création d'une communauté de vie durable mais l'obtention d'avantages en matières de séjour lié au statut d'époux*

Considérant en outre, que dans son avis du 11/09/2007, le parquet de DINANT estimait que ce mariage n'avait pas pour seul but de créer une communauté de vie axée sur la famille mais plutôt de permettre l'établissement de madame [la partie requérante] sur le territoire belge.

Considérant que lors de cette nouvelle demande de visa, Mme [la partie requérante] n'a pas produit de nouveaux éléments suffisant pour revoir la décision prise en date du 08/10/2007.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [G.F.] et [la partie requérante]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »

2. Question préalable - Note tardive

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 18 août 2011, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 septembre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 5 et 15 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, de l'article 146 bis du Code civil belge* »

Dans une première branche, elle conteste en substance les divers constats ayant amené la partie défenderesse à refuser de reconnaître des effets à son mariage.

Dans une seconde branche, elle soutient que l'acte attaqué crée une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante et de son époux au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que l'ingérence ne reposerait pas sur des raisons objectives et raisonnables. Elle soutient qu'en outre l'ingérence ne serait pas nécessaire dans une société démocratique à l'un des objectifs énumérés par l'article 8, §2 de la CEDH.

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante déclare maintenir les arguments de sa requête.

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*) afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa,

d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision se réfère à la motivation d'une précédente décision de refus qui consiste en un long développement factuel, explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge au terme duquel la partie défenderesse a conclu que «*l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [G.F] et [la partie requérante]* », en manière telle que ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Dans le cas d'espèce, à supposer même que la décision attaquée ne puisse être qualifiée de confirmative comme soutenu par la partie défenderesse à l'audience, il appert que sa motivation repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

En effet, l'article 27, §1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé dispose qu' :« *un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.*

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.

Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. »

Dès lors que le Législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires, le Conseil est sans compétence pour exercer un contrôle de la légalité des motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger.

Or, en l'espèce, force est de constater qu'en termes de requête, la première branche du moyen de la partie requérante vise exclusivement à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, conformément à ce qui vient d'être développé.

4.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que la requérante n'expose ni ne démontre, *in concreto*, en quoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY